

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°08/ 2022

**Fourniture, installation et mise en service d'un système de pointage
au niveau de l'AMEE**

**APPEL D'OFFRES RESERVE AUX PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES NATIONALES (PME), COOPERATIVES
OU « UNE UNION DE COOPERATIVES » ET AUTO-
ENTREPRENEURS**

DU 29/11/2022

« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »

ANNEE 2022

Le Directeur Général

Saïd MOULINE

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES		
Article	:	Mode de passation
Article 2	:	Objet et lieux d'exécution du marché
Article 3	:	Documents constitutifs du marché
Article 4	:	Références aux textes législatifs et réglementaires
Article 5	:	Consistance des prestations
Article 6	:	Délais d'exécution
Article 7	:	Cautionnement
Article 8	:	Réception provisoire
Article 9	:	Délai de garantie
Article 10	:	Réception définitive
Article 11	:	Caractère des prix et modalités de paiement
Article 12	:	Retenue de garantie
Article 13	:	Responsabilité et obligations du titulaire
Article 14	:	Validité et délai de notification de l'approbation du marché
Article 15	:	Pièces mises à la disposition du titulaire
Article 16	:	Nantissement
Article 17	:	Assurances
Article 18	:	Sous-traitance
Article 19	:	Frais de timbre et d'enregistrement
Article 20	:	Personne chargée du suivi de l'exécution du marché
Article 21	:	Election de domicile
Article 22	:	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail
Article 23	:	Mesures de sécurité
Article 24	:	Secret professionnel
Article 25	:	Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc
Article 26	:	Pénalités de retard
Article 27	:	Force majeure
Article 28	:	Lutte contre la fraude, la corruption et le conflit d'intérêt
Article 29	:	Résiliation du marché
Article 30	:	Règlement de litige
Article 31	:	Cas d'abandon
Article 32	:	Protection de l'environnement et gestion des déchets
Article 33	:	Conditions d'exécution
Article 34	:	Connaissance des lieux
Article 35	:	Droits d'auteurs et propriété industrielle
DEUXIEME PARTIE : CLAUSES TECHNIQUES/TERMES DE REFERENCE/ BORDEREAU DES PRIX		

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, séance publique, en application du de l'article 16 paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n°2-12-349 du 08 jourada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

Entre les contractants :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Etablissement Public faisant élection de siège à Rabat Espace les patios, 1^{er} étage –Angle av Ben Barka, av Annakhil, Hay Riad, créé par Dahir n° 1-10-10 du 26 safar 1432 (11 février 2010), représentée par son Directeur Général,
Désigné ci-après par le Maître d'ouvrage (M.O).

D'une part,

ET :

La société Représentée par M.....
.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs
qui lui sont conférés.

Au capital socialPatente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de

.....

Désigné ci-après par le « fournisseur ou titulaire »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREMIERE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1 : Mode de passation

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est lancé conformément aux alinéas 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Article 2 : Objet et lieux d'exécution du marché

Le présent marché lancé par appel d'offres ouvert sur offre de prix en lot unique a pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service d'un système de pointage au niveau de l'AMEE.

Lieux d'exécution :

Les prestations objet du présent appel d'offres devront être exécutées aux deux locaux de l'AMEE aux adresses suivantes :

- Siège de l'AMEE à Rabat : Espace les Patios, angle avenue Benbarka et avenue Annakhil, Hay Riad ;
- La representación de l'AMEE à Marrakech: Rue El Machaâr El Haram, Issil

Article 3 : Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), sous réserve du cas prévu par les dispositions du paragraphe b de l'article 87 du décret précité n° 2-12-249. Le bordereau des prix ;
3. Le bordereau des prix-détail estimatif ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (C.C.A.G-T).
5. Tout autre document mentionné comme pièce contractuelle dans le CPS.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 4 : Références aux textes législatifs et réglementaires

Dans la mesure où les pièces du marché n'y dérogent pas expressément, il est fait application des textes généraux suivants :

- Le dahir n° 1-10-10 du 26 safar 1432 (11 février 2010) portant promulgation de la loi 16-09 relative à l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 39-16 promulguée par le dahir n° 1-16-134 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;
- le dahir n° 1-03-195 du 11 Novembre 2003 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- le dahir n° 1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) portant application de la loi n° 18-12 relative à la réparation des accidents du travail et ses arrêtés d'application publiés en 2016 ;
- le dahir n° 1-20-06 du 11 regeb 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives ;
- le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le dahir n° 1-77-659 du 25 Chaoual 1397 (09/10/1977) et complété par le décret n° 2-79-512 du 25 Jourmada II 1400 (12/05/80) tel que modifié et complété ;

- le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- Le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T) ;
- Le décret n°2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- La décision n° 1800 bis 18/DEPP du 09 juillet 2018 du Ministère de l'Economie et des Finances fixant les seuils de visa préalable du contrôleur d'Etat du maître d'ouvrage ;
- Le Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics appliqué par la circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 ;
- Le décret n°2-19-424 du 22 chaoual 1440 (26 juin 2019) fixant le salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- La loi 53-00 formant Charte de la petite et moyenne entreprise promulguée par le Dahir n° 1-02-188 du 12 Jourmada I 1423 (23 juillet 2002) ;
- Décret 2.12.69 modifiant et complétant le décret 2.12.349 relatifs aux marchés publics
- L'arrêté du ministre de l'Economie et des finances n°3011-13 du 24 Hijja 1434 (30 octobre 2013) portant application de l'article 156 du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics.
- Arrêté de la ministre de l'Économie et des finances n°1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et garanties pécuniaires ;
- Le Dahir n° 1.03.194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, et les salaires de la main d'œuvre en vigueur.

De même, il doit être tenu compte de tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'acte d'engagement. Dans le cas où ces textes prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire de marché doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le titulaire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents. Il ne pourra en aucun cas, invoquer leur ignorance pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

Article 5 : Consistance des prestations

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique pour : la fourniture, l'installation et la mise en service d'un Système de Gestion du Temps de Présence ;

Article 6 : Délais et conditions d'exécution

Le délai global de réalisation des prestations est fixé à **six (06) mois**.

Les délais d'exécution courent à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des services y afférents ou de la date prévue par ledit ordre de service.

Article 7 : cautionnements

Le cautionnement provisoire est fixé à **cinq mille dirhams (5.000 DH)**.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage dans le cas où le titulaire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 20 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché issu du présent appel d'offres et dans les cas cités à l'article 18 du CCAG-T.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAG - T.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans un délai de 20 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché issu du présent appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 15 du CCAG - T.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-T, et le paiement de la retenue de garantie est effectué ou bien les cations qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, après la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations, en application des dispositions de l'article 19 paragraphe 2 du CCAG-T et l'article 7 du décret 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publics.

Article 8 : Réception provisoire

Il sera fait application des dispositions des articles 73 du CCAG-T pour la réception provisoire des prestations.

La réception provisoire sera prononcée après la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements objet du présent appel d'offres.

La réception provisoire sera prononcée après avoir subi les contrôles de conformité des prestations avec l'ensemble des obligations du marché, notamment les spécifications techniques.

A la réception provisoire seront vérifiées entre autres :

- Les caractéristiques, quantités et conformité des fournitures avec les spécifications techniques demandées ;
- Les documents à fournir par le soumissionnaire correspondant à la documentation technique, d'exploitation, d'entretien et de maintenance ;
- Les certificats de garantie .

Les décisions de réception provisoire sont prises sous réserve des vices cachés. Le transfert de propriété du matériel est réalisé par la réception provisoire.

Si les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux dispositions du futur marché, le titulaire procédera aux modifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Article 9 : Délai de garantie et garantie des équipements

- Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à l'obligation du parfait achèvement conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG-T.

- : Garantie des équipements

Les équipements fournis devront être installés avec des matériaux de première qualité dont la provenance pourra être demandée par le maître d'ouvrage qui pourra en outre s'informer du nom des principaux sous-traitants.

Le titulaire doit fournir à la réception provisoire, **un certificat de garantie** des équipements installés.

Ils seront garantis à compter de la date de la réception provisoire, contre tout vice de fabrication ou défaut de matière comme devant assurer sous tous les rapports, un bon fonctionnement correspondant à une conception et une fabrication correcte.

Toute pièce qui présenterait un vice quelconque devra être remplacée dans les plus brefs délais aux frais exclusifs du titulaire.

Article 10 : Réception définitive

Il est fait application des dispositions des articles 76 et 77 du CCAG-T pour la réception définitive des prestations.

Après la levée des réserves émises par le maître d'ouvrage, le cas échéant et l'écoulement du délai de garantie, la réception définitive du marché sera prononcée.

Toute réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal signé par le maître d'ouvrage.

Article 11 : Caractère des prix et modalités de paiement

1. Caractère des prix

Les prix sont fermes et non révisables. Ils correspondent aux salaires et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

2. Modalités de paiement

Les sommes dues au titulaire, en exécution du présent marché, seront versées au compte désigné à l'acte d'engagement du titulaire du marché sur production d'une facture en cinq exemplaires dûment signés.

- Les paiements seront effectués sur la base des prix unitaires proposés par le titulaire dans son bordereau des prix, après la réception provisoire des équipements installés et les essais de leur mise en service.
- L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.
- Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau et des prix aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie.
- Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage

Article 12 : Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive.

Article 13 : Responsabilité et obligations du titulaire

Le titulaire est entièrement responsable de ses prestations, conformément aux usages de la profession, aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution non conforme ou incomplète de ses prestations.

Le titulaire s'engage à exécuter ses prestations et devra faire intervenir une équipe qualifiée.

Le titulaire et l'équipe intervenante dans la présente mission doivent être indépendants et n'ayant aucun lien d'intérêt avec le maître d'ouvrage, les dirigeants ou les membres du personnel de celui-ci.

Article 14 : Validité et délai de notification de l'approbation du marché

Le futur marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis.

En application de l'article 153 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante- quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions des articles 33 et 153 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013).

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

Article 15 : Pièces mises à la disposition du titulaire

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessus (Cf.art.3), à l'exception du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 16 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que:

1. La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
5. L'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Article 17 : Assurance

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-T, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 18 : Sous-traitance

Si le titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Article 19 : Frais de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 7 du CCAGT, le fournisseur doit acquitter Les droits de timbre du marché Tels qu'ils résultent des lois et règlement en vigueur

Article 20 : Personne chargée du suivi de l'exécution du marché

Le maitre d'ouvrage peut désigner une personne (ou un comité) chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le nom ou la qualité et les tâches confiées de cette personne seront notifiés au titulaire.

Article 21 : Election de domicile

En application des dispositions de l'article 20 du CCAG-T, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement

Article 22 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 23 du CCAG-T.

Article 23 : Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-T.

Article 24 : Secret professionnel

Les renseignements obtenus par le titulaire dans le cadre de cette prestation sont de nature confidentielle et ne devront donc pas être divulgués sauf autorisation préalable et écrite du maître d'ouvrage ou si l'information se doit d'être divulguée pour des raisons légales.

Le titulaire se reconnaît tenu à l'obligation de confidentialité pour ce qui concerne l'ensemble des aspects de sa prestation et s'engage à faire respecter ces dispositions par tous ses collaborateurs et par ses tiers intervenants.

En outre, le titulaire s'engage à n'utiliser les informations recueillies au cours de cette prestation à aucune fin autre que celle de l'objet de ce marché.

Article 25 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

Article 26 : Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 08% (huit pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 79 du CCAG-T.

Article 27 : Force majeure

En cas de force majeure, événement imprévisible hors de contrôle des deux parties tel que prévu par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, le marché peut faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire.

Le titulaire qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai de sept (07) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée avec accusé de réception établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation de la mission.

Dans tous les cas, le titulaire devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de la force majeure.

Si, par le cas de la force majeure, le prestataire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues dans la présente mission pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution de la mission et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des deux parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, la mission pourra être résiliée sur l'initiative du maître d'ouvrage.

Article 28 : Lutte contre la fraude, la corruption et le conflit d'intérêt

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdits commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, ne soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdits commissions (art 168 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics).

Article 29 : Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par les articles 69, 79 et 80 du CCAG-T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

Article 30 : Règlement de litiges

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent entre le titulaire et le maître d'ouvrage, il sera fait application des dispositions des articles 81 à 84 du CCAG-T.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

Article 31 : Cas d'abandon

Au cas où le titulaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté toutes les prestations pour lesquelles il se serait engagé, l'AMEE procéderait à l'application des dispositions de l'article 159 paragraphe b du décret 2-12-349 relatif aux marchés publics.

Article 32 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS

L'entreprise est tenue de prendre les dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la gestion des déchets en conformité avec les dispositions des articles 30 et 31 du CCAG-T approuvé par le décret 2-14-394 du 13 mai 2016.

Les soumissionnaires doivent prendre connaissance de la « Charte de Respect de l'Environnement » de l'AMEE et s'engager à la respecter par sa signature. A travers cette charte, l'AMEE vise partager et faire adhérer les prestataires externes à la démarche environnementale mise en place et de préciser les engagements attendus de leur part.

ARTICLE 33 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission notamment ceux proposés dans son offre.

A cet effet, le prestataire s'engage à :

- Affecter et mobiliser une main d'œuvre qualifiée ;
- Assurer les interventions d'entretien et maintenance pendant la période de garantie ;
- Fournir à ses frais, produits, outillages et équipements appropriés ;
- Fournir des équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité, gants, ...).
- Garantir l'exécution des prestations par une équipe agréée, conformément aux réglementations en vigueur ;
- Eviter le stockage des produits inflammables

ARTICLE 34 : CONNAISSANCE DES LIEUX

Le titulaire reconnaît avoir visité les lieux, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, avant d'avoir eu à élaborer son offre et avant d'exécuter le marché.

Le titulaire ne pourra en aucun cas formuler des réclamations fondées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions locales pour justifier le manquement à une de ses obligations ou prétendre à une indemnité.

Les soumissionnaires peuvent visiter les lieux pendant les jours ouvrables (du lundi au vendredi de 9 heure à 16 heure).

N.B :

La visite des lieux n'est pas obligatoire.

Article 35 : Droits d'auteurs et propriété industrielle

Conformément aux dispositions de l'article 26 du CCAG-T, le titulaire devra formellement se porter garant auprès du maître d'ouvrage contre toute réclamation de porteurs de brevets d'invention ou de propriétaires de droits d'auteurs, de marque de fabrique ou de commerce ou de données qui pourraient avoir des droits sur leur utilisation.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

DEUXIEME PARTIE : CLAUSES TECHNIQUES/TERMES DE REFERENCE

Objectifs du projet

L'AMEE souhaite installer un système de gestion d'accès, ce dernier sera composé de pointeuses Biométriques multi-technologies, d'un logiciel Client/serveur de Gestion des Temps qui gère nos deux sites (Rabat et Marrakech), et d'une base de données SQL Server

TERMES DE REFERENCES

Prix n°1 : Pointeuse

Utilisateur	Supérieur à 2500
Événements enregistrés	Supérieur à 80 000
LAN :	Un port RJ-45 10/100 Mbps
USB	Un Port USB 2.0
Durée D'authentification	< 1 s
Écran LCD	2.8 "
Clavier	Touches physiques
Audio	Signalisation sonore,
Connexion administrateur par	Code, carte, empreintes
Pointage par	Code, carte, empreintes
Autonome	Ajout de personnes, de cartes et d'empreintes digitales localement
Garantie	3 Ans

Prix n°2 : Badge

Format	Porte clé ou Carte
Couleur	Blanche
Compatibilité	Avec les pointeuses livrés

Prix n°3: Logiciel de contrôle d'accès :

Solution de gestion du temps et de présence qui simplifiera la surveillance des feuilles de temps du personnel, le calcul des heures de travail et la collecte de données de temps et de présence, avoir des rapports personnalisés de temps et de présence, ou afficher des calendriers, prend en charge toutes les fonctionnalités de temps et de présence :

Le logiciel répond aux caractéristiques et prescriptions suivantes :

Il doit être de type graphique, d'une utilisation facile et progressive et ne doit nécessiter aucune connaissance informatique préalable. L'utilisation est réalisée pas à pas, guidée par des menus et assistée par un programme d'aide. Ce logiciel contrôle en permanence si les données sont compatibles au système. Les erreurs sont directement signalées à l'écran et facilement corrigées par l'utilisateur. Ce logiciel doit offrir un système de gestion des habilitations sur les différentes fonctionnalités offertes ainsi qu'un accès sécurisé nécessitant l'authentification des accès par utilisateur/mot de passe. Il doit offrir également un niveau d'accès tant à la consultation et à l'information qu'à la programmation. Le nombre d'utilisateurs et de niveaux d'autorisation ne doit pas être limité de manière à bénéficier de nombreuses possibilités.

La gestion est réalisée en temps réel. Le logiciel de gestion d'accès permettra au minimum :

- Gestion du temps et de présence par technologie biométrique et badge

- Gestion des emplois du temps
- Gestion multi-sites, multi-tâches et multi-utilisateurs
- Gestion multi badges
- L'encodage et la gestion des badges (en service, déclassés, en réserve, visiteurs)
- L'enrôlement des empreintes digitales
- Consultation en temps réel
- Contrôle des événements basés sur la personne ou sur la porte
- La gestion du personnel de chaque service
- Gestion multi-sites, par site
- Gestion des back up
- Gestion et administration du logiciel
- Export / import de données
- Reporting graphique
- Résultats des historiques, sur base de critères ; imprimables directement
- La gestion des utilisateurs et des profils ;
- La supervision du système
- Préparation personnalisée de rapports de temps et de présence et d'affichage de calendrier
- Définition de différents horaires de travail
- Minimum 200 utilisateur
- Minimum 4 Clients simultanés sur PC
- Interface de recherche d'utilisateurs
- Gestion des accès à l'application (administrateur, utilisateur,...)
- Plateforme sécurisée
- Configuration des jours fériés
- Calcul des heures de travail
- Tableau d'entrées et sorties
- Tableau de bord
- Gestion des congés, des absences autorisées et des missions
- Application serveur avec accès web fonctionnant sous Windows
- Accès distant à l'application via browser ;
- Le logiciel doit être compatible avec plusieurs marques de pointeuses.
- La livraison du logiciel de gestion de contrôle d'accès avec les licences et la documentation nécessaires
- Le paramétrage et la mise en service du système ;
- La formation et le transfert de compétence

Note importante : Le prix comprend également toute composante matérielle, logicielle, interfaces, bases de données, etc. permettant l'interfaçage avec les systèmes installés.

Prix n°04 : Installation et Mise en Service

L'Installation et la mise en service du matériel avec accessoires nécessaires (câble RJ45, support, ...) ainsi que la formation et transfert de compétence.

Tout le matériel livré doit être configuré ou/et réglé ou/et installé ou/et Posé ou/et mis en service selon les normes et avec consentement de l'équipe projet AMEE

Le fournisseur ne doit en aucun s'improviser ou installer du matériel avant de consulter l'équipe projet, tout dommage causé par le fournisseur soit du patrimoine existant ou du matériel livré dans ce Marché sera à sa charge

Le câblage doit être fait selon les normes en vigueur et doit utiliser un câble RJ45 de catégorie 6A et passé par une gaine armée contre les intempéries
Configurer le système de gestion de temps fournis

BORDEREAUX DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 08/2022 du/11/2022

Objet : Fourniture et installation et mise en service d'un système de pointage
au niveau de l'AMEE.

N° Prix	Désignations des articles	Unité	Quantité	Prix unitaire HT (en chiffres) (DH)	Prix total HT (en chiffres) (DH)
1	Pointeuse	U	2		
2	Badges	U	200		
3	Logiciel de contrôle d'accès	U	1		
4	Installation et mise en service du matériel avec accessoires nécessaires (câble RJ45, support, ...) ainsi que la formation et transfert de compétence	F	F		
Total HT (DH)					
TVA 20% (DH)					
Total TTC (DH)					

ROYAUME DU MAROC**AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE****APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°08/2022**

**Fourniture, installation et mise en service d'un système de pointage
au niveau de l'AMEE**

**APPEL D'OFFRES RESERVE AUX PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES NATIONALES (PME), COOPERATIVES
OU « UNE UNION DE COOPERATIVES » ET AUTO-
ENTREPRENEURS**

DU 29/11/2022

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

ANNEE 2022

Le Directeur Général

Saïd MOULINE

SOMMAIRE

Article 1	:	Objet du règlement de consultation
Article 2	:	Allotissement
Article 3	:	Maître d'ouvrage
Article 4	:	Composition du dossier d'appel d'offres
Article 5	:	Modification du dossier d'appel d'offres
Article 6	:	Retrait des dossiers d'appel d'offres
Article 7	:	Conditions requises des concurrents
Article 8	:	Contenu du dossier à fournir par le concurrent
Article 9	:	Information des concurrents et demandes des éclaircissements
Article 10	:	Contenu et présentation des dossiers des concurrents
Article 11	:	Dépôt des plis des concurrents
Article 12	:	Retrait des plis
Article 13	:	Langue de l'établissement des pièces des offres
Article 14	:	Monnaie de formulation des offres
Article 15	:	Prix de l'offre
Article 16	:	Délai de validité des offres
Article 17	:	Groupeement
Article 18	:	Prospectus
Article 19	:	Déroulement de la procédure d'ouverture des plis et d'examen des offres des soumissionnaires
Article 20	:	Critères d'évaluation des offres des concurrents
Article 21	:	Critères de jugement des offres des soumissionnaires
Article 22	:	Préférence en faveur de l'entreprise nationale
Article 23	:	Annulation de l'appel d'offres
Article 24	:	Caractère confidentiel de la procédure
Article 25	:	Résultat des offres
Annexe 1	:	Modèle de l'acte d'engagement
Annexe 2	:	Modèle de déclaration sur l'honneur

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Article 1: Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°08/2022 ayant pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service d'un système de pointage au niveau de l'AMEE.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349 du 8 Jourmada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics. Toute disposition contraire décret n° 2-12-349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-12-349 précité.

Article 2 : Allotissement

Le présent appel d'offres est lancé en un lot unique.

Article 3 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique.

Article 4 : Composition du dossier d'appel d'offres :

Le présent dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévu par le présent règlement ;
- Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

Le prestataire devra examiner les instructions, conditions, spécifications et modèles contenus dans le dossier d'appel d'offres. Il est responsable de la qualité des renseignements requis par les documents d'appel d'offres et de la préparation d'une offre conforme à tous égards et aux exigences du dossier d'appel d'offres.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier, par n'importe quel moyen, les informations données par le concurrent. Toute inexactitude dans les informations données, entraîne automatiquement le rejet de l'offre correspondante, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les dispositions des articles 138 et 159 du décret des marchés publics, en cas d'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Article 5 : Modification du dossier d'appel d'offres :

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'appel d'offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Article 6 : Retrait des dossiers d'appel d'offres :

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres, ou le télécharger du site électronique des marchés publics www.marchespublics.gov.ma ou encore à partir du site www.amee.ma.

Article 7 : Conditions requises des concurrents

Conformément à l'article 24 du décret n° 2-12-349, seules peuvent valablement participer et être attributaires des marchés, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;

Ne sont pas admises à participer à l'appel d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2-12-349 du maître d'ouvrage ;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 157 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des travaux.

Article 8 : Contenu du dossier à fournir par le concurrent

Chaque concurrent est tenu conformément aux articles 25 et 27 du décret n° 2-12-349 précité, de présenter un dossier administratif, un dossier technique, une offre technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS), paraphé et signé, un dossier comportant l'offre financière.

8.1 - Le dossier administratif comprend :

A- pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

1. Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ainsi que les dispositions prévues par l'article premier de la loi 53-00 formant Charte de la petite et moyenne entreprise ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349 précité.
4. Lorsque le concurrent est un établissement public, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.
5. Lorsque le concurrent est une coopérative ou « une union de coopératives, il doit fournir l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives ;
6. Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

NB : le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant et ce, conformément aux dispositions de l'article 157 du décret précité.

B- pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n° 2-12-349 :

1. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - **Cas de la personne physique** agissant pour son propre compte :
 - Aucune pièce n'est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte ;
 - Une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique.
 - **Cas de la personne morale**
 - La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
2. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
3. L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349. Sinon présenter la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale,

prévues par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme. La date de production des pièces prévues aux titres 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

4. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
5. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.
A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Les petites et moyennes entreprises nationales (PME) sont appelées à produire les pièces complémentaires prévues par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et la Réforme de l'administration public n°3011-13 du 24 hijra 1434 (30 octobre 2013) portant application de l'article 156 du décret n°2-12-349 du 8 joumada I 434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics :

- L'attestation de CNSS justifiant que l'effectif employé ne dépasse pas 200(deux cents) personnes ;
- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires ou actionnaires ;
- L'attestation mentionnant le chiffre d'affaires des deux derniers exercices ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction générale des impôts
- pour les entreprises nouvellement créées (moins de deux ans d'existence), un programme d'investissement initial ou une attestation du bilan.

Les coopératives et unions de coopératives sont appelés à produire les pièces complémentaires prévues par le décret n° 2-19-69 du 18 ramadan 1440 (24 mai 2019) portant application de l'article 25 du décret n°2-12-349 du 8 joumada I 434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics :

- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la « personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de « coopératives ;
- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original « délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente » du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation « fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les « garanties prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette attestation doit « mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou « l'union de coopératives est imposée ;
- une attestation ou sa copie certifiée conforme à « l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale « de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de « coopératives est en situation régulière envers cet organisme » conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 « ci-dessus.

Les auto entrepreneurs sont appelés à produire les pièces complémentaires prévues par le décret n° 2-19-69 du 18 ramadan 1440 (24 mai 2019) portant application de l'article 25 du décret n°2-12-349 du 8

journada I 434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics :

- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

8.2 – Le dossier technique comprend :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

2. Au moins une (01) attestation de référence d'une prestation similaire **originale ou sa copie certifiée conforme à l'originale** délivrée par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

- En cas de groupement l'article 157 sera appliqué.

8.3 – Le CPS signé et paraphé avec la mention manuscrite « Lu et accepté » :

Article 9 : Information des concurrents et demande d'éclaircissements

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents.

Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent.

Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le 10^{ème} et le 7^{ème} jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard 3 jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

Article 10 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratifs, technique et une offre financière

L'offre financière comprend :

a) *Acte d'engagement*

L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire. Cet acte d'engagement dument rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) *Bordereau des prix- détail estimatif*

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut. Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance publique d'ouverture des plis** ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

- a- La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le CPS paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **dossiers administratif et technique** ».
- b- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **offre financière** ».

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission.

Article 11 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé au bureau d'ordre du Maître d'ouvrage ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau d'ordre du Maître d'ouvrage ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

N.B : Nom et Adresse du Maître d'ouvrage : **MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE, Espace les patios, 1er étage –Angle avenue BenBarka et avenue Annakhil, Hay Riad, Rabat.**

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis, les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture en séance publique, dans les conditions prévues à l'article 36 du décret des marchés publics.

Article 12 : Retrait des plis

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus présenter de nouveaux plis.

Article 13 : Langue de l'établissement des pièces des offres

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'Agence seront rédigés en langue Française, étant entendu que tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné par une traduction en langue Française des passages intéressant l'offre.

Dans ce cas, et aux fins de l'interprétation de l'offre technique ou financière, seule la traduction française fera foi.

Article 14 : Monnaie de formulation des offres

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents. Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

Article 15 : Prix de l'offre

L'offre financière du concurrent sera établie sur la base des prix unitaires et des prix forfaitaires. Ces prix s'appliquent aux prestations livrées dans les conditions prévues par le dossier d'appel d'offres.

Les prix du bordereau du prix, fournis par les concurrents doivent être libellés en unité de mesure.

Article 16 : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze jours (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la durée de validité de leurs offres pour une période déterminée. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

Article 17 : Groupement

Dans le cas d'un groupement, un seul pli sera remis en réponse au présent appel d'offres.

Toutefois, qu'il s'agisse d'un engagement conjoint ou d'un engagement solidaire, l'acte d'engagement et le marché doivent être signés par chacun des membres du groupement et doivent préciser la nature du groupement et désigner le mandataire qui représente l'ensemble des membres depuis la date de dépôt de l'offre jusqu'à la date de réception définitive des prestations.

Article 18 : Dépôt des prospectus

- 1) Le soumissionnaire doit fournir les prospectus originaux du constructeur de chacun des produits, objet du présent appel d'offres, qu'il se propose de fournir. Tous les prospectus doivent être en langue française, dans le cas contraire, le concurrent est tenu d'y joindre, une fiche comportant les principales caractéristiques en français.

Un tableau de synthèse (voir modèle ci-après) précisant les caractéristiques exactes, le modèle et le numéro de référence de chacun des produits qu'il propose et qui font l'objet du présent appel d'offres, doit être joint aux prospectus.

Modèle	Numéro de référence	Caractéristiques techniques
--------	---------------------	-----------------------------

N.B : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013, les concurrents devront déposer les prospectus des produits demandés, au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres.

Article 19 : Déroulement de la procédure d'ouverture des plis et d'examen des offres des soumissionnaires

La procédure d'ouverture des plis et d'examen des offres des concurrents se déroulera conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 39, 40 et 41 du décret précité.

Article 20 : Critères d'évaluation des offres des concurrents

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par le règlement de consultation.
Le président de la commission ouvre la séance et procède à l'ouverture des enveloppes des dossiers administratifs et techniques des concurrents conformément aux dispositions de l'article 36 du décret 2-12-349 du 20 mars 2014.
- Après examen des pièces du dossier administratif, du dossier technique, la commission d'appel d'offres se réunit à huit clos pour examiner les prospectus ou autres documents techniques dont la présentation est exigée par le règlement de consultation des seuls concurrents admis (dispositions de l'article 37 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013).
La commission peut, le cas échéant, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien ou constituer une sous-commission pour apprécier la qualité technique des prospectus, notices ou autres documents techniques. Les conclusions de ceux-ci sont consignées dans des rapports qu'ils établissent et signent.
Elle peut également demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs prospectus ou notices ou autres documents présentés.
La commission arrête la liste des concurrents dont les prospectus ou autres documents techniques présentés répondent aux spécifications exigées. Elle arrête également la liste des concurrents dont les offres sont à écarter avec indication des insuffisances constatées dans les prospectus ou autres documents techniques présentés et elle dresse un procès-verbal de ses travaux, signé par le président et les membres de la commission.
- La séance publique est reprise à la date et l'heure annoncées par le président de la commission telles qu'elles ont été affichées par le maître d'ouvrage. A la reprise de la séance publique, le président donne lecture, à haute voix de la liste des concurrents admissibles ainsi que ainsi que celle des concurrents non retenus sans énoncer les motifs de leurs éliminations.
Le président ouvre ensuite les enveloppes portant la mention « offre financière » des concurrents admissibles et donne lecture, à haute voix, du montant des actes d'engagement et des détails estimatifs. Les membres de la commission paraphent les actes d'engagements et, les bordereaux des prix-détail estimatif (dispositions des articles 39 et 40 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013).

Article 21 : Critères de jugement des offres

Seules les offres retenues suite à l'examen des dossiers administratifs et techniques seront évaluées suivant les phases ci-après :

La procédure de jugement des offres se déroulera selon les étapes suivantes :

ETAPE 1: Une analyse préliminaire du dossier administratif et technique

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des pièces présentées par rapport aux dispositions du dossier de la consultation, notamment les pièces du dossier administratif et celles du dossier technique.

ETAPE 2 : Etude des prospectus

Les prospectus des candidats retenus à l'issu de l'examen des dossiers administratifs et techniques seront évalués pour étudier la conformité des offres proposées aux spécifications du CPS.

ETAPE 3 : étude comparative des offres financières

Parmi les soumissionnaires retenus à l'issu de l'examen des prospectus, le marché sera attribué au concurrent dont l'offre la plus avantageuse est moins disante.

Article 22 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale :

Conformément aux dispositions de l'article 155 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013 et de la circulaire du chef de Gouvernement n°15/2020, une préférence est accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent 15%.

Article 23 : Annulation de l'appel d'offres

Le maître d'ouvrage peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas prévus par l'article 45 du décret des marchés publics.

Article 24 : Caractère confidentiel de la procédure

Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché, ne doit être communiqué ni aux soumissionnaires ni à toute autre personne n'ayant pas la qualité pour participer à la procédure de concurrence tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux du maître d'ouvrage conformément à l'article 27 ci-dessus.

Article 25 : Résultat des offres :

Le présent appel d'offres donnera lieu après jugement des offres à la conclusion d'un marché global.

- Le maître d'ouvrage n'est pas tenu de donner suite à la présente mise en concurrence.
- Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à une indemnité dans le cas où ses propositions ne sont pas acceptées, ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ANNEXE

1 - MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

2 - MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

ANNEXE 1 : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A)-Partie réservée à l'administration

- Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°08/2022 du 29/11/2022 en séance publique.
- Objet : la fourniture, l'installation et la mise en service d'un système de pointage au niveau de l'AMEE

B)-Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu

Affilié à la CNSS sous le n°

Inscrit au registre du commerce de sous n°

N° de patente

b) Pour les personnes morales

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise).

Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu

Affilié à la CNSS sous le n° :

Inscrit au registre du commerce de Sous n°

N° de patente

En vertu pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remet, revêtu de ma signature un bordereau du prix global établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors TVA.....(en lettres et en chiffres)

- montant de la TVA..... (En lettres et en chiffres)

- montant TVA comprise..... (En lettres et en chiffres).

L'AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à

(Localité), sous (RIB) numéro

Fait à Le

(Signature et cachet du concurrent) à

ANNEXE 2 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°08/2022 du 29/11/2022 en séance publique.
- Objet : la fourniture, l'installation et la mise en service d'un système de pointage au niveau de l'AMEE

A- Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél. numéro du Fax.
 Adresse électronique Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
 Adresse du domicile élu :
 Affilié à la CNSS sous le N° : (1)
 Inscrit au registre du commerce de (localité) sous le N° (1)
 N° de patente (1)
 N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB),

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 Numéro de tél. numéro du
 fax
 Adresse électronique agissant au nom et pour le compte de (raison
 sociale et forme juridique de la société)
 au capital de :
 Adresse du siège social de la société
 Adresse du domicile élu
 affiliée à la CNSS sous le N°()
 Inscrite au registre du commerce (localité) sous le N° (1)
 N° de patente (1)
 N° du compte courant postal- bancaire ou à la TGR (RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés. (2)

Déclare sur l'honneur :

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- 3°) que je réponds aux conditions prévues à l'article premier de la loi 53-00 formant Charte de la petite et moyenne entreprise
- 4) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;
 - Que celle-ci ne peut pas dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître a prévue dans le dit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc
- 5) Atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, (ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 6) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 7) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 8) Atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n° 2-12-349 précité.
- 9) Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 10) Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 138 et 159 du décret n°2-12-349 précité relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le

Signature et cachet du concurrent.

